

Date d'émission :	Date d'entrée en vigueur : Mars 2009	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 914
Chapitre : Comptabilité et contrôle des recettes			
Titre de la directive : ENREGISTREMENT DES RECETTES			

1. POLITIQUE

Le Conseil de gestion financière (CGF) a la responsabilité de contrôler et d'enregistrer les recettes en vertu de l'article 4 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

2. DIRECTIVE

Les revenus, y compris les gains, sont comptabilisés dans la période au cours de laquelle les transactions ou les événements qui ont donné lieu aux revenus ont eu lieu. Les gains sont généralement comptabilisés lorsqu'ils sont réalisés. Les éléments qui ne sont pas pratiquement mesurables avant la réception de l'argent sont comptabilisés à ce moment.

3. DISPOSITIONS

3.1. Reconnaissance des revenus

- 3.1.1. La reconnaissance de certaines recettes fiscales et subventions gouvernementales auto-évaluées peut être difficile à déterminer. Afin d'obtenir une mesure complète des recettes, des estimations doivent être faites lorsque des informations fiables, basées sur l'expérience passée et d'autres données, sont disponibles. S'il n'est pas pratique de mesurer ce type de recettes, elles sont comptabilisées au moment où les fonds sont reçus.
- 3.1.2. Les recettes doivent être comptabilisées à leur montant brut et les coûts ne doivent pas être compensés.
- 3.1.3. Les recettes doivent être enregistrées d'une manière qui permette d'identifier les types de recettes importants. Ces types comprennent, au minimum, les impôts, les sources non fiscales et les transferts provenant d'autres gouvernements.
- 3.1.4. Les remboursements de recettes, quel que soit l'exercice au cours duquel les recettes ont été perçues, doivent être imputés à un compte de recettes distinct qui identifie le type de recettes concernées, dans

l'exercice au cours duquel le passif est comptabilisé. Il ne doit pas être imputé sur un crédit de dépenses.

3.1.5. Les recouvrements des dépenses de l'année précédente doivent être crédités sur un compte de recettes l'année où le recouvrement a lieu.

3.1.6. Les recouvrements des dépenses de l'année en cours doivent être imputés à un compte de recettes, sauf dans les cas suivants :

- le remboursement d'un trop-payé□;
- un remboursement résultant du retour de marchandises ou de la réduction d'un service□;
- le recouvrement des dépenses de l'année en cours lorsque le contrôleur général a consenti à l'imputation d'une dépense□;
- le remboursement d'un montant payé à la suite d'une résiliation de contrat□; ou
- le remboursement d'un double paiement.

3.1.7. Les recettes provenant de la vente d'articles précédemment imputés comme dépenses doivent être imputées à un compte de recettes et non aux dépenses correspondantes.

3.1.8. Les transferts reçus d'autres gouvernements sont enregistrés comme des recettes dans la période où le transfert est autorisé. L'autorisation intervient lorsque le gouvernement payeur a le pouvoir d'effectuer le transfert soit par une loi, un règlement ou un arrêté et qu'il a exercé ce pouvoir.

3.1.9. Nonobstant le point 3.1.7 ci-dessus, les transferts qui sont assortis de conditions d'exécution et de remboursement sont comptabilisés au passif et ne sont comptabilisés en recettes que lorsque les conditions de transfert sont remplies. Les transferts d'immobilisations corporelles, ou les contributions à l'acquisition d'immobilisations corporelles, qui sont assortis de conditions d'exécution et de remboursement, sont enregistrés au passif et comptabilisés en recettes sur les mêmes bases que l'amortissement de l'actif.

3.2. Affectation géographique des recettes

3.2.1. Les recettes doivent être affectées à la zone géographique dans laquelle elles sont perçues. La zone géographique doit être située au Nunavut et les zones suivantes sont utilisées :

1. Communauté au sein du Nunavut
2. Région au sein du Nunavut
3. Territoire du Nunavut

Si, après avoir suivi les dispositions de la présente directive, le domaine dans lequel les recettes sont perçues n'est pas apparent, il convient de demander l'avis du Bureau du contrôleur général.

- 3.2.2. Lorsque les recettes sont versées au gouvernement dans un lieu situé en dehors du Nunavut, l'enregistrement de la réception des recettes doit indiquer le premier lieu au Nunavut où le gouvernement reçoit les recettes.
- 3.2.3. Le remboursement des recettes de l'année précédente doit être codé géographiquement à l'endroit où les recettes originales ont été codées.
- 3.2.4. Les revenus qui sont gagnés dans plus d'une communauté sont imputés à la région dans laquelle les communautés sont situées. Si elles sont réalisées dans plus d'une région, elles sont imputées au territoire du Nunavut.
- 3.2.5. Le jugement professionnel est nécessaire pour déterminer la zone géographique appropriée. Dans les situations où la zone concernée n'est pas apparente, le coût de la détermination du code approprié doit être mis en balance avec l'avantage à en tirer.